

VD_FINDINFO HC / 2023 / 435 vom 20. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___435

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 435 du 20 juin 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 435 del 20 giugno 2023

Regeste

EFFET SUSPENSIF, REJET DE LA DEMANDE, EXÉCUTION{PROCÉDURE} | 325 CPC (CH), 341 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (parmi d'autres : CREC 19 mai 2022/126). L'exécution des décisions étant régie par la procédure sommaire (art. 248 let. a et 339 al. 2 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC) auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01).

E. 1.2.1

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 1.2.2

La recourante conclut au préalable à l'octroi de l'effet suspensif au recours. Cependant, elle n'expose pas en quoi la pesée des intérêts en présence justifierait de retenir que les inconvénients qu'elle subirait en cas d'exécution immédiate de l'ordonnance seraient plus importants que ceux causés à l'intimé en cas d'octroi de l'effet suspensif (art. 325 al. 2 CPC ; TF 5A_1021/2014 du 20 mai 2015 consid. 3.3). Faute de motivation (art. 321 al. 1 in initio CPC ; TF 147 III 176 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1), la requête d'effet suspensif est irrecevable. Au demeurant et dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, elle devient sans objet.

E. 2

let. a CPC) contre une décision d'exécution, le recours est recevable.

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ;

TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1).

E. 2.2

Dans une partie « Bref rappel des faits » (pp. 2 à 5 du recours), la recourante reprend son allégation de fait de première instance. Or, faute pour la recourante d'exposer en quoi le premier juge aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte, comme l'exige l'art. 320 let. b CPC, cette partie du recours est irrecevable et il n'y a pas lieu d'y revenir ni de s'écarter des faits retenus en première instance.

E. 3.1

La recourante invoque ne pas avoir signé le contrat de courtage avec l'agence E._____ Sàrl en raison d'une rupture du lien de confiance. Elle fait également valoir que l'intimé n'aurait pas respecté la convention du 6 juillet 2021 et ne lui aurait notamment pas remis neuf transformateurs de train miniature. Elle ajoute avoir ignoré qu'un violon appartenant à leur père ne se trouvait plus dans la maison à X._____, ce qui constituait un élément nouveau justifiant une correction de la situation. La recourante requiert en outre la restitution de la clé de l'appartement du rez-de-chaussée/1 ère étage de la maison à X._____.

E. 3.2

Conformément à l'art. 338 al. 1 CPC, si une décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution. En vertu de l'art. 341 CPC, le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office (al. 1). Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, la partie intimée ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par la partie intimée. Ce seront notamment des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. L'intimé à l'exécution supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve d'une telle objection de droit matériel (TF 4A_432/2019 du 13 décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_167/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3). L'intimé à l'exécution doit notamment alléguer et prouver que les faits fondant son objection se sont produits postérieurement au jugement (TF 5D_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.4).

E. 3.3

En l'occurrence, on relève en premier lieu que les griefs de la recourante sont identiques à ceux invoqués en première instance. Il lui incombait cependant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374

consid. 4.3.1). Afin de satisfaire à cette exigence, la recourante devait discuter au moins de manière succincte les considérants de l'ordonnance entreprise (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les réf. citées ; parmi d'autres : TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.3.1 ; TF4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1), ce qu'elle ne fait pas. Partant, la motivation de la recourante ne répond pas aux exigences jurisprudentielles. De plus, les arguments invoqués par la recourante sont des griefs de fond et non relatifs aux conditions de l'exécution. Or, dans le cadre d'une requête d'exécution, le juge ne procède pas un nouvel examen du fond. Pour le surplus, la motivation du premier juge peut être entièrement reprise, à savoir que le jugement dont l'intimé demande l'exécution est définitif et exécutoire et que la prestation non-exécutée en cause est déterminée quant à son objet et à son moment, de sorte que les conditions de l'exécution sont remplies et aucun motif ne peut s'opposer à l'exécution de la décision. Concernant la rupture du lien de confiance invoquée par la recourante avec l'agence E._____ Sàrl, elle n'est pas rendue vraisemblable, ni le fait qu'une telle rupture du lien de confiance constituerait un fait postérieur à la convention engendrant l'extinction de la prestation. Les frais de courtage élevés des deux agences invoqués par la recourante ne s'opposent pas non plus à l'exécution du jugement. La recourante n'établit pas non plus que l'intimé se serait engagé à restituer des transformateurs. S'agissant de l'argument selon lequel lesdits transformateurs seraient indispensables à l'utilisation des petits trains, la recourante ne le démontre pas et ce fait, même s'il était retenu, la recourante n'ayant soulevé aucune constatation arbitraire des faits (consid. 2.2 supra), n'empêcherait pas l'exécution du jugement, la remise des transformateurs ne conditionnant pas l'exécution. Il en va de même pour le violon qui aurait appartenu à feu J.Q._____ et la clé réclamée. Par conséquent, les griefs de la recourante, pour autant que recevables, sont rejetés.

E. 4.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 4.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 82 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. La requête d'effet suspensif est irrecevable. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la recourante A.Q._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Pichard (pour A.Q._____), ■ Me Christophe Misteli (pour I.Q._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.